

LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET L'EXPLOITATION REPRODUCTIVE AU LUXEMBOURG

**Contribution pour la Liste des Questions Prioritaires pour le rapport
du Luxembourg au Comité pour l'élimination de la Discrimination à
l'Égard des Femmes.**

Contribution de

La Manif Pour Tous

90^{ème} session
Examen du rapport du Luxembourg
7 février 2025

INTRODUCTION

Depuis sa création en 2012, notre association défend fermement le droit des femmes tels que définis par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et réaffirmé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Respecter et faire avancer la mise en place effective de ces droits impliquent le déploiement d'une politique ambitieuse pour éradiquer tous les obstacles au droit des femmes, notamment la traite et l'exploitation reproductive sous toutes ses formes.

Forte de son statut Consultatif Spécial ECOSOC, notre association intervient sur une forme d'exploitation reproductive en particulier : la gestation pour autrui. Dangereuse pour les femmes et les filles du monde entier, la gestation pour autrui ou maternité de substitution est, quelle que soit sa forme, une menace pour les droits des femmes.

C'est pourquoi notre association ne cesse d'en dénoncer ses mécanismes, de décrire le trafic d'êtres humains qu'elle génère et d'alerter sur le sort des victimes nombreuses qu'elle fait à travers le monde.

Cette forme d'exploitation reproductive est en effet particulièrement grave pour la défense du droit des femmes et contrevient par ailleurs à l'ensemble des dispositions prises par les États par le CEDAW.

Notre association saisit donc l'occasion de cet examen pour faire le point sur les actions mises en place par le gouvernement luxembourgeois sur cette question précise, essentielle dans la mise en place effective des engagements du CEDAW.

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS ET LA TRAITE : UNE PRIORITÉ EFFECTIVE

Dans son rapport établi au titre de la Liste de Questions préalables à la présentation du rapport, le Luxembourg souligne toutes les actions mises en place par le gouvernement pour améliorer la mise en place effective de ses engagements du CEDAW.

Notre association salue la création d'un poste de délégué à l'égalité et est particulièrement sensible à l'aspect numérique de sa mission afin de faire du continent numérique un endroit sûr pour toutes les femmes. Ce point est particulièrement important sur la question de l'exploitation reproductive : c'est sur internet que les agences recrutent les commanditaires et aggravent donc l'exploitation des femmes. Par ailleurs, ciblées aussi par ces intermédiaires, les femmes tombent dans les rouages d'une industrie qui les privent de leurs droits élémentaires. Un délégué à l'égalité sensibilisé à l'aspect numérique est donc un excellent signe.

Par ailleurs, le Luxembourg se distingue par la nomination d'une personne de contact entre les différentes institutions nationales pour la lutte contre la traite des êtres humains. La création de ce poste témoigne d'une réelle volonté de lutter contre tous les effets de la traite en donnant aux victimes le moyen d'être identifiées, suivies et réinsérées.

Cependant, malgré ces avancées réelles, notre association s'inquiète de plusieurs points et aimerait alerter le Luxembourg sur l'urgence de compléter ces points par des mesures concrètes contre l'exploitation reproductive afin que la mise en place du CEDAW soit effective.

UN PROCESSUS D'ENCADREMENT LÉGAL EN COURS

Le Luxembourg n'a aucun texte de loi encadrant ou interdisant la gestation pour autrui. Ce vide laisse le champ libre à toutes les interprétations et laisse penser que le principe de la maternité de substitution serait acceptable.

Ainsi, les citoyens luxembourgeois sont nombreux à se rendre à l'étranger, notamment en Belgique, pour réaliser des gestation pour autrui. Le gouvernement est alors confronté à des questions épineuses concernant le statut des enfants issus de maternité de substitution.

Conscient de l'importance de ce problème et des difficultés dues à l'absence de législation, le gouvernement luxembourgeois a décidé de déposer un projet de loi pour la réforme du droit de la filiation.

Mais, déposé en avril 2013, ce projet de loi répond aux orientations prises par le Programme Gouvernemental de 2009 et s'aligne sur l'avis de 2001 de la Commission Nationale d'Éthique. Ainsi, le projet de loi n°6568 propose « d'interdire formellement les conventions de gestation pour autrui et (de) prévoir des sanctions pénales en cas de non-respect »¹

Les principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes présents dans la loi luxembourgeoise impliquent logiquement que les conventions de maternité de substitution sont considérées comme nulles.

Cependant, devant l'augmentation du phénomène, le législateur a éprouvé le besoin d'interdire explicitement la gestation pour autrui « considérant que la pratique des conventions de substitution est incompatible avec la dignité de la mère porteuse et les intérêts de l'enfant ». Par ailleurs, le texte ajoute une disposition pour « sanctionner pénalement le non-respect du nouvel article 6 alinéa 2 du Code civil interdisant expressément la gestation pour autrui ».

Déposé en 2013, le texte n'est à ce jour pas encore adopté.

En 2016, la Commission Nationale d'éthique est saisie par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche à la demande du ministre de la Justice pour « élaborer des avis actualisés sur (...) la gestation pour autrui ».

Dans ce document, l'unanimité des membres de la CNE conclut que « l'interdiction formelle de toute maternité de substitution, telle que prévue dans le projet de loi, ne constitue actuellement pas une réponse adéquate à une problématique complexe aux nombreuses facettes dont toute l'étendue ne semble pas encore concevable »².

¹ No 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant le Code civil, le Nouveau code de procédure civile, le code pénal, la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, et la loi communale du 13 décembre 1988.

<https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/114/280/121739.pdf>

² Avis 26 : PMA, GPA, accouchement anonyme : autant de défis éthiques pour la société

https://cne.public.lu/content/dam/cne/fr/publications/avis/Avis_26.pdf

Le CNE précise qu'une commercialisation est inenvisageable mais laisse la porte ouverte à une pratique encadrée par un cadre légal. Les membres ajoutent même que la « généralisation, postulant que toute maternité de substitution est contraire à la dignité humaine, comporte des risques pour les mères porteuses, les enfants à naître et constitue ainsi une menace pour la société, n'est pas corroborée par les données actuellement disponibles ».

Le CNE conclut son avis en indiquant que dans le contexte actuel, il était impossible pour le gouvernement actuel de légiférer et préconise « au gouvernement de laisser une chance à un débat argumenté, informé des réalités internationales et respectueux des personnes, en traitant le sujet de la maternité par substitution dans un projet de loi ultérieur, à part, au bout d'un processus de réflexion ».

LES DANGERS D'UN ENCADREMENT

Alors que le gouvernement luxembourgeois avait l'intention initiale d'interdire le recours à la gestation pour autrui sur son territoire, d'en interdire également la publicité et de faire des intermédiaires éventuels des délinquants, rien n'a été mis en place.

Pire, cette stagnation entraîne l'ouverture d'un nouveau débat et la tentation d'un encadrement de la pratique a, on l'a vu, fortement émergé.

Notre association voudrait attirer l'attention du gouvernement sur plusieurs points.

Tout d'abord, un consensus international condamne fermement toute pratique dite « commerciale » de la gestation pour autrui. Cette condamnation s'accompagne souvent d'une volonté d'encadrer cette pratique pour la rendre soi-disant « éthique ».

Cependant, si une loi vient limiter et encadrer fortement la maternité de substitution, elle en légitime la pratique en validant le principe et en faisant de la gestation pour autrui une option pour les couples souffrant d'infertilité.

Or, il est illusoire de penser que l'exploitation d'une femme pourrait être encadrée et serait dès lors acceptable. C'est, dans tous les cas et quelle que soit la forme de gestation pour autrui, une violence fondée sur le sexe puisqu'elle vise exclusivement les femmes en ce qu'elles ont de plus intimes. Leurs utérus, leurs capacités reproductives et enfin leurs psychismes sont confisqués pour produire des enfants pour des tiers.

Ainsi, dans tous les cas, la gestation pour autrui instrumentalise la femme. Encadrer la pratique, c'est en valider le principe et envoyer le message que l'exploitation des femmes pourrait être acceptable.

Par ailleurs, le CNE indique dans son avis que partir du postulat que la maternité de substitution « comporte des risques pour les mères porteuses (...) n'est pas corroborée par les données actuellement disponibles ». Notre association voudrait indiquer qu'entre autres études publiées récemment, le journal *Annals of Internal Medicine* a publié en septembre 2024 une étude intitulée « Morbidité maternelle et néonatale grave chez les mères porteuses »³.

Cette étude menée en Ontario au Canada, pays encadrant la gestation pour autrui, indique clairement que les mères porteuses présentent un risque plus élevé de subir des complications graves pendant la grossesse et au début du post-partum.

En examinant les données relatives à 863 017 naissances (conception naturelle, via FIV ou GPA), les chercheurs ont observé que le risque de morbidité maternelle sévère était de 8% en cas de gestation pour autrui, contre 4% pour une FIV et 2% pour une conception naturelle. Les mères porteuses sont en outre plus exposées au risque de troubles hypertensifs et aux hémorragies post-partum. Des décès de mères porteuses sont même survenus. Par ailleurs,

³ <https://www.acpjournals.org/doi/10.7326/M24-0417>

l'observation des données montre bien combien la gestation pour autrui est associé à un plus fort risque de naissances prématurées, facteur de risque pour l'enfant.

RECOMMANDATIONS

Notre association souligne le fait qu'encadrer la gestation pour autrui n'aura pour effet que de donner bonne conscience au législateur et aux commanditaires mais ne réglera en rien les questions d'exploitation reproductive et surtout ne protégera, au final, aucune femme, ni aucun enfant de la chosification induite par la commande.

Une loi qui n'interdit pas toutes les formes de gestation pour autrui laisse passer un message de tolérance sur l'utilisation de femmes comme mères porteuses : au lieu d'être reconnu comme intolérable, quel que soit le contexte et la manière de faire, cette pratique devient éventuellement acceptable.

Face à cette violence sexiste et cette exploitation reproductive manifeste, la fermeté et la détermination sont essentiels.

La maternité de substitution est une pratique indigne de l'être humain : il est impossible de réifier une femme et de la transformer en incubatrice. Une femme n'appartient à personne et nul ne peut avoir le contrôle de son corps. Il en est de même pour l'enfant, qui n'est la propriété de personne et pas même de sa mère : il ne peut donc être ni vendu ni donné.

La gestation pour autrui, sous toutes ses formes, est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

A la lumière de ces éléments, notre association suggère que les recommandations suivantes soient faites au gouvernement du Luxembourg :

1/ Adopter le projet de loi n°6568 interdisant toute forme de gestation pour autrui et rendant nulles toutes conventions passées à l'étranger. Il ne peut y avoir aucune tolérance à l'égard d'une pratique qui réduit les femmes à n'être que des incubatrices.

2/ Lutter contre les intermédiaires recrutant encore des commanditaires au Luxembourg.

3/ Intégrer l'exploitation reproductive dans les mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains.

4/ Initier un travail commun en Europe pour parvenir à une condamnation globale de la gestation pour autrui. Ce travail viserait à renforcer les mesures contre l'exploitation reproductive de manière à lutter contre l'exploitation, conformément aux Objectifs de Développement Durable 5.1, 5.2 et 5.6.